

CONSEIL COMMUNAL DU 9 JUILLET 2024

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Mylène Leyder, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Dominique Lambert, Luc Daron, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

Katty Clarenne, Arnaud Lambert, Membres

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. PCDR - Aménagement du cœur du village de Porcheresse. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
2. Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des dossiers des travaux de voiries subsidiés ou non (entretiens extra(ordi)naires de voirie, projets PIC, PIMACI ou tout autre appel à projet relatif à des travaux de voiries) - années 2025 à 2027 inclus. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
3. Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
4. Appel à projets « Végétalisation à l'échelle de quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ». Végétalisation du cœur de Porcheresse. Ratification
5. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2024 et de printemps 2025 Décision
6. Règlement communal concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport situées sur le territoire de la commune de Daverdisse. Adoption
7. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés. Adoption. Décision
8. Finances communales. Imputation. Ratification
9. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire – exercice 2024. Approbation

HUIS-CLOS

1. Finances communales. Prime à l'acquisition. Décision
2. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de M Lambert pour raisons professionnelles. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité.

M. Daron souhaite revenir sur le point à la rue des Barbouillons, en limite de communes. Il s'étonne que la commune ne soit pas encore intervenue alors que de nombreux promeneurs fréquentent l'endroit. M Vincent, Echevin en charge des travaux, rappelle qu'une procédure de police est en cours. Il sera demandé aux ouvriers d'aller sécuriser par une barrière nadar ou autres l'endroit.

1. PCDR - Aménagement du cœur du village de Porcheresse. Cahier des charges et conditions du marché. Décision.

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Le point se rapporte au projet d'aménagement du cœur du village de Porcheresse. Le 3 juillet 2019, le Collège communal désignait la SPRL Jml Lacasse et Monfrot comme auteur de projet.

Le 10 novembre 2020, le Conseil communal approuvait la convention de faisabilité pour les travaux d'aménagement du cœur du village de Porcheresse. L'avant-projet a été approuvé par le CLDR le 5 juillet 2022. Le dossier a été présenté au Comité d'accompagnement le 22 septembre 2022 et validé par le Directeur du Développement rural le 8 octobre 2022. Le Conseil communal approuvait la demande de permis d'urbanisme le 21 février 2023. En date du 24 novembre 2023, le Fonctionnaire délégué délivrait le permis d'urbanisme. L'auteur de projet a été invité à rédiger le cahier des charges. Le montant estimé des travaux, à ce jour, est de 1.253.939,25 € hors TVA. Le mode de passation du marché est la procédure ouverte. Le projet est subventionné à concurrence de 475.132,39 € dans le cadre du PCDR. Un dossier a également été introduit dans le cadre de l'appel à projet « Végétalisation à l'échelle de quartier », pour lequel la Commune bénéficie par droit de tirage d'un montant de 51.150 €.

M Daron note qu'il s'agit d'un beau projet mais très couteux. Il demande si les ouvriers ne pourraient pas réaliser la structure comme ils l'ont fait pour l'abri des terrains de pétanque à Porcheresse. Le Président répond que pour l'instant le projet n'est pas phasé. Si les ouvriers devaient intervenir, l'intervention devra se limiter à la structure de l'abri uniquement et non pas les travaux en lien avec la source. De plus, ils ne pourraient intervenir qu'après réception provisoire du chantier. La Commune pourrait décider de jouer sur le périmètre du chantier pour limiter les coûts.

L'augmentation de coût s'explique par la conjoncture économique actuelle mais également par la nécessité de canaliser la source si elle est utilisée (soit un coût supplémentaire de 50.000 €) et aussi une intervention sur l'égoût au bas de la rue du Chenai vers Our (cout supplémentaire de 60.000 €). Il a été fait le choix de présenter un dossier global au pouvoir subsidiant. La Commune a la mauvaise expérience du chantier de la traversée de Haut-Fays qui avait été phasée à la demande du MET et dont la deuxième phase ne s'est jamais vue concrétisée.

M Daron pose la question de se limiter à la route au centre du village. Le Président répond que ce projet émane de la CLDR. La volonté était de créer un aménagement convivial. Si le projet devait se limiter à la voirie, ce n'est sera plus un projet issu du PCDR mais du PIC.

Le point ne soulevant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 3 juillet 2019 désignant Jml Lacasse Et Monfort sprl comme auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur de Porcheresse ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2020 approuvant la convention de faisabilité pour l'aménagement du cœur de Porcheresse ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2023 décidant d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme l'aménagement du cœur du village de Porcheresse ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-025 relatif au marché "PCDR -

Aménagement du cœur du village de Porcheresse" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.253.939,25 € hors TVA ou 1.517.266,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 juillet 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-025 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement du coeur du village de Porcheresse", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.253.939,25 € hors TVA ou 1.517.266,49 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20190025).

2. Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des dossiers des travaux de voiries subsidiés ou non (entretiens extra(ordi)naires de voirie, projets PIC, PIMACI ou tout autre appel à projet relatif à des travaux de voiries) - années 2025 à 2027 inclus. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

M Vincent poursuit la séance. Il est proposé au Conseil communal de lancer un marché pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries, qu'il soit subventionné ou non. Les prochains programmes d'investissements communaux porteront sur la période 2025-2027. Le Conseil communal nouvellement installé devra rapidement fixer les priorités. Le marché porte sur une période de trois ans (2025-2027). Le montant estimé du marché est estimé à 72.000 €.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les programmes d'investissements communaux, lesquels portent sur une durée de trois ans ;

Considérant les plans d'investissement mobilité active communal et intermodalité, lesquels devraient être reconduits pour une période de trois ans

Considérant qu'il convient au plus tôt les investissements qui seront proposés pour la période 2025-2027 dès lors que les dossiers doivent être rentrés au plus tard le 30 juin 2027;

Considérant qu'il convient de répartir l'impact budgétaire de ces investissements sur la période de trois ans ;

Considérant que le personnel administratif communal n'a pas les compétences requises pour la rédaction de cahier des charges en matière de réfection et d'entretien de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera également chargé de la surveillance et de la coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'entretien ordinaire de voirie ;

Considérant qu'au vu de l'enveloppe budgétaire affectée par la commune de Daverdisse à l'entretien de voirie sur trois années, il est intéressant de désigner le même auteur de projet pour une durée identique ;

Considérant les contacts pris par l'administration avec les autorités de tutelle ;

Considérant la réponse adressée par mail à la Directrice générale le 18 juin 2024 :

D'un point de vue marchés publics, rien ne vous empêche de désigner maintenant un auteur de projet qui travaillerait sur des projets de travaux qui devront être approuvés ultérieurement (potentiellement par un autre conseil/collège communal). Ce-dernier disposera toujours de la liberté de ne pas retenir un/des projet(s). L'auteur de projet devrait, dans cette hypothèse, être néanmoins rémunéré pour le travail accompli.

J'attire néanmoins votre attention sur la période de prudence qui commencera, conformément à la circulaire du 22 février dernier, le 13 juillet 2024. Selon celle-ci, les marchés publics qui auraient une incidence au-delà de l'exercice budgétaire en cours devraient être ajournés postérieurement à la mise en place des nouveaux conseils/collèges communaux.

Si toutefois, il est praticable de lancer (à minima) ces marchés avant le début de la période de prudence, je ne peux que vous encourager à procéder de la sorte.

Considérant le cahier des charges N° 2024-023 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des dossiers des travaux de voiries subsidiés ou non (entretiens extra(ordi)naires de voirie, projets PIC, PIMACI ou tout autre appel à projet relatifs à des travaux de voiries) - années 2025 à 2027 inclus." établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juin 2024 ; que le directeur financier a remis un avis favorable en date du 27 juin 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-023 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des dossiers des travaux de voiries subsidiés ou non (entretiens extra(ordi)naires de voirie, projets PIC, PIMACI ou tout autre appel à projet relatifs à des travaux de voiries) - années 2025 à 2027 inclus.", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60

3. Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non. Cahier des charges et conditions du marché. Décision.

M Vincent présente le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières. Le marché porte sur une période de trois ans (2025-2027). Le montant estimé du marché est estimé à 48.000 €.

M Daron constate que l'entretien de certaines voiries agricoles est requis ; il évoque notamment des trous à la rue du Champ Feneau. M Vincent l'informe qu'une exploitation forestière privée a eu lieu dernièrement et que l'exploitant a occasionné des dégâts à la voirie. Un dossier est en cours d'instruction auprès du Département Nature et Forêts. Le Président rappelle par ailleurs que les exigences techniques pour une voirie agricole ou forestière ne sont pas les mêmes que pour une voirie « classique ». Ces voiries ne sont pas destinées à la voiture de monsieur et madame tout le monde mais bien destinés à des charrois tels que des tracteurs.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté communale d'entretenir son patrimoine et notamment les chemins agricoles et/ou forestiers ;

Considérant que le personnel administratif communal n'a pas les compétences requises pour la rédaction de cahier des charges en matière de réfection et d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera également chargé de la surveillance et de la coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'entretien ordinaire de voirie ;

Considérant qu'au vu de l'enveloppe budgétaire affectée par la commune de Daverdisse à l'entretien de voirie sur trois années, il est intéressant de désigner le même auteur de projet pour une durée identique ;

Considérant les contacts pris par l'administration avec les autorités de tutelle ;

Considérant la réponse adressée par mail à la Directrice générale le 18 juin 2024 :

D'un point de vue marchés publics, rien ne vous empêche de désigner maintenant un auteur de projet qui travaillerait sur des projets de travaux qui devront être approuvés ultérieurement (potentiellement par un autre conseil/collège communal). Ce-dernier disposera toujours de la liberté de ne pas retenir un/des projet(s). L'auteur de projet devrait, dans cette hypothèse, être néanmoins rémunéré pour le travail accompli.

J'attire néanmoins votre attention sur la période de prudence qui commencera, conformément à la circulaire du 22 février dernier, le 13 juillet 2024. Selon celle-ci, les marchés publics qui auraient une incidence au-delà de l'exercice budgétaire en cours devraient être ajournés postérieurement à la mise en place des nouveaux conseils/collèges communaux.

Si toutefois, il est praticable de lancer (à minima) ces marchés avant le début de la période de prudence, je ne peux que vous encourager à procéder de la sorte.

Considérant le cahier des charges N° 2024-024 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juin 2024; que la directeur financier a remis un avis favorable en date du 27 juin 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-024 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projets dans le cadre des travaux d'entretien de voiries agricoles et/ou forestières subventionnés ou non", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/731-60.

4. Appel à projets « Végétalisation à l'échelle de quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ». Végétalisation du cœur de Porcheresse. Ratification

Le Président invite Mme Leyder à présente le point. L'Arrêté ministériel du 23 février 2024 octroie une subvention aux autorités communales pour soutenir la mise en œuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique. Le montant alloué à la commune de Daverdisse est de 51.150 €. Cette subvention permet la mise en place de projets pertinents, avec un réel impact dans l'espace et le temps, favorisant l'adaptation aux changements climatiques et répondant notamment à des vulnérabilités du territoire identifiées telles que l'inconfort thermique urbain, les îlots de chaleur et les risques d'inondation. Le projet d'aménagement du cœur de Porcheresse, qui s'inscrit dans le Programme de développement rural, rencontre plusieurs ambitions et critères de l'appel à projet. Au vu du coût des travaux, du montant du subsidie qui serait alloué dans le cadre du PCDR, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet en proposition un projet de végétalisation du cœur de Porcheresse. L'auteur de projet a été en parallèle invité à réserver un lot du marché de travaux qui se rapporterait exclusivement à ce droit de tirage.

Le Président remercie Sophie Orban et Juliette Maquet de la Fondation rurale de Wallonie et la Directrice générale pour leur investissement dans ce dossier afin de rentrer un projet dans le canevas fixé par l'autorité subsidiante et dans les délais.

Vu l'Arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention aux autorités communales pour soutenir la mise en œuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;
Considérant le montant alloué à la commune dans ce cadre, soit 51.150 € ;

Vu le vademécum du soutien régional aux autorités communales pour la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle de quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Attendu que cette subvention permet la mise en place de projets pertinents, avec un réel impact dans l'espace et le temps, favorisant l'adaptation aux changements climatiques et répondant notamment à des vulnérabilités du territoire identifiées telles que l'inconfort thermique urbain, les îlots de chaleur et les risques d'inondation ;

Attendu que cet appel à projet vise principalement les quartiers fortement minéralisés et privilégie les solutions basées sur la végétalisation ; souhaite favoriser l'objectif européen que chaque citoyen ait un accès à la nature à moins de 10 minutes de marche de son domicile et privilégie les projets qui impliquent les citoyens dès la conception de ceux-ci ;

Considérant que le vade-mecum du l'appel à projet qui définit les critères de bonnes pratiques ;

Considérant les grandes catégories de dépenses suivantes peuvent être subsidiées dans le périmètre des quartiers choisis :

- Les études ;
- L'acquisition de terrains ;
- Les plantations ;
- Les travaux d'aménagement (déminéralisation et autres travaux au service de la végétalisation) ;
- Le mobilier urbain dans une optique de sobriété ;
- L'aménagement de cheminements pédestres et/ou cyclables ;
- Les subsides pour le soutien de projets développés par des habitants ou acteurs du quartier.

Considérant le projet « Aménagement du cœur du village de Porcheresse » lequel s'inscrit dans le Programme de Développement rural ;

Considérant que ce projet consiste

Considérant le coût estimé du marché hors honoraire 1.517.266,49 € ; que le montant global estimé de la subvention « Développement rural » serait de 475.132,49 € et dès lors la part communale à 1.042.134 €;

Considérant que le projet ne peut faire l'objet d'une double subvention ;

Considérant que les travaux de préparation et plantation du sol représentent un budget de 45.364,29 € hors TVA ;

Considérant qu'au vu du montant restant à charge des finances communales, un chapitre se rapportant au droit de tirage « Végétalisation à l'échelle d'un quartier », distinct des autres travaux, serait rédigé au sein d'un cahier des charges unique ;

Considérant que ce projet rencontre :

- L'ambition 1 : Par ces aménagements, la Commune vise à rendre le centre du village de Porcheresse plus vert en le déminéralisant au maximum. Cela permettra également de mettre le patrimoine en valeur (église, monument aux morts, maisons du comité à proximité). Elle souhaite créer des zones d'ombre, par la plantation d'arbres

- L'ambition 2 : l'espace de convivialité sera accessible à tout passant et sera rendu attractif par la verdurisation de la zone et l'accès à l'eau. Il se trouvera en plein centre du village, sur un excédent de voirie (propriété communale).
- L'ambition 3 : Le projet global étant réfléchi dans le cadre d'une convention en développement rural, les habitants et la CLDR ont été étroitement associés à la conception du projet. Ils ont été consultés à plusieurs reprises.
- Le critère 1 : La Commune sera attentive au choix des essences qui seront plantées. La plantation en pleine terre sera privilégiée. Au niveau des matériaux des bancs, la Commune privilégiera le bois.
- Le critère 2 : L'ensemble du site, faisant partie du périmètre défini en développement rural, est accessible aux PMR. La zone de convivialité vise à favoriser les échanges intergénérationnels, notamment grâce à la présence de l'eau. Le patrimoine sera mis en évidence par la verdurisation (monument aux morts, église, maisons du comité proches, ...).

Considérant que la liste des projets doit être introduite auprès du SPW au plus tard pour le 30 juin 2024 ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 26 juin 2024 décidant d'introduire auprès du SPW-DNF Direction de la Nature et des Espaces Verts, le projet de végétalisation du cœur de Porcheresse ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal en sa séance du 26 juin 2024 décidant d'introduire auprès du SPW-DNF Direction de la Nature et des Espaces Verts, le projet de végétalisation du cœur de Porcheresse

5. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2024 et de printemps 2025 Décision.

Le Président présente le point suivant. Sont soumises au Conseil communal les conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2024 et de printemps 2025. Ce sont les conditions classiques si ce n'est les dates d'abattage et de vidange.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de coupe de l'automne 2024 et du printemps 2025 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 6 novembre 2024 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 22 octobre 2024 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 22 octobre 2024 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Les délais d'exploitation sont :

- ✓ Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2026 (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne 2024 **et 31/12/2026** pour les ventes de printemps 2025
- ✓ Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2025**
- ✓ Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2025**

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Gestion des peuplement forestier et droit de chasse

Outre les dispositions de l'article 15 du Code forestier, lequel prévoit que « Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement », l'accès aux coupes en exploitation est interdit les veilles et jours de battue organisées et signalées à l'entrée du bois par le titulaire du droit de chasse.

Article 7 : Propreté – Certification PEFC

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

6. Règlement communal concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport situées sur le territoire de la commune de Daverdisse. Adoption.

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. Un règlement concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport est proposé au Conseil communal. Ce règlement fixe les conditions d'accès aux différentes aires. Une priorité est accordée aux activités scolaires et extrascolaires. Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés. Les utilisateurs doivent adopter un comportement adéquat. Il est ainsi notamment interdit d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites, d'emporter dans l'aire de jeux des boissons et/ou de la nourriture, de fumer sur les infrastructures de jeux ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques à celles-ci, de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi que les bicyclettes, skateboards, trottinettes, de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux, d'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ou les palissades/grillages de l'aire multisports, de pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs, de troubler l'ordre public en diffusant de la musique ou en criant.

M Daron demande si un nombre maximum de personnes est autorisé. Rien n'est prévu à ce titre dans le règlement. Il demande si le règlement va être affiché. Le règlement va être publié sur le site internet. Il y sera fait référence sur les différents sites mais il ne sera pas repris in extenso.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al 1^{er}, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que la Commune de Daverdisse dispose de plusieurs aires de jeux en ce compris une aire multisport son territoire, à charge de l'administration d'en assurer l'entretien ;

Considérant que l'utilisation des aires de jeux peut être source de nuisances ;

Considérant qu'il convient de préserver la quiétude des riverains et la tranquillité publique ;

Considérant que certaines aires de jeux sont utilisées dans le cadre du temps scolaire et extra-scolaire ;

Considérant qu'il convient également de limiter l'accès à ces terrains en fonction des périodes de l'année ;

A l'unanimité

DECIDE d'adopter un règlement communal concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport situées sur le territoire de la commune de Daverdisse, lequel sera annexé au règlement général de police Semois et Lesse, et établi comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES AIRES DE JEUX EN CE COMPRIS L'AIRE MULTISPORT SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAVERDISSE

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Sans préjudice des dispositions du Règlement coordonné de police, les aires de jeux publiques en ce compris l'aire multisport de la Commune de Daverdisse sont soumises aux dispositions du présent règlement.

On entend par :

- Aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux
- Équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ou intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente
- Aire multisport : on entend un terrain de jeux de ballons ou autres, extérieur et clôturé, comprenant deux ou quatre frontons ou plus, dans lesquels sont intégrés des buts multisports, des paniers de basketball et un filet amovible et de palissades latérales hautes

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

2. CONDITIONS D'ACCES

Article 2

Toute personne peut, sans discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1^{er}. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller. L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble de l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux ou des aires multisports et ce, pour une raison d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Avril-mai : de 9h à 21 h
- Juin- août : 9h à 22h
- Septembre-octobre : de 9h à 21h
- Novembre-mars : de 9h à 18h

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Daverdisse peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations. Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

De la même manière, la Commune de Daverdisse se réserve le droit de prévoir une surveillance par caméra, surveillance qui sera annoncée par des panneaux spécifiques.

Article 4

Les plaines et/ou aires multisport situées au sein ou à proximité des implantations scolaires sont strictement réservées à l'accueil extrascolaire pendant les périodes scolaires :

- Entre 16h et 18 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Entre 12h et 18 h, les mercredis.

Sauf autorisation expresse des responsables chargés de l'encadrement des animations, les plaines de jeux où se déroulent des stages/plaines de vacances ne sont pas accessibles au public pendant les périodes d'animation.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

3. REGLES D'OCCUPATION

Article 5

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- Prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis
- Injonctions faites par le personnel habilité à faire respecter les prescriptions ou interdictions.

Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

A défaut l'accès au site pourrait leur être refusé.

Article 6

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu ou à l'entrée de l'aire de jeux.

Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations et au mobilier, résultat d'un mauvais usage de ces derniers.

Sur les aires de sports, les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent. Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.

Article 7

Dans le périmètre des plaines de jeux, aires de sport, il est interdit :

- D'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites
- D'emporter dans l'aire de jeux des boissons et/ou de la nourriture;
- De laisser les enfants sans surveillance
- De fumer sur les infrastructures de jeux ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques à celles-ci
- De s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi que les bicyclettes, skateboards, trottinettes. Seules les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmités sont autorisées à circuler
- De dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées
- De détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux
- D'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ou les palissades/grillages de l'aire multisports
- De déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants
- De pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs
- De troubler l'ordre public en diffusant de la musique ou en criant. Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE AUX GROUPES, CLUBS SPORTIFS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 8

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et réglementations faites par l'Administration communale.

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations.

L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires (en ce compris l'accueil extrascolaire) se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou d'un surveillant habilité. Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causé volontairement ou non que ce soit dans le chef de l'un ou plusieurs de ses membres. L'administration communale décline toute responsabilité.

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires utilisant les installations des aires de jeux doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

5. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

Article 10

L'administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériels appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club sportif ou établissement scolaire.

Article 11

L'administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club sportif ou établissement scolaire.

Article 12

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 13

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations qui leur sont applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalées à l'administration communale (par mail travaux@daverdisse.be ou par téléphone au 0476/09.75.26)

Article 14

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion di site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement communal pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 500 €.

Article 15

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux dispositions légales. Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suite sa publication par voie d'affichage.

Une référence à ce règlement sera reprise sur chaque aire concernée par le présent règlement communal.

7. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés. Adoption. Décision.

Le Président invite Mme Leyder à présenter le point. Cette proposition de règlement fait suite à une demande de l'intercommunale Idelux Environnement. Ce nouveau règlement intègre notamment les dispositions du décret du 9 mars 2023. Il a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'en fixer les modalités générales.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al 1^{er}, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier ses articles 53 et suivants ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;
Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants, de diminuer au maximum les quantités de déchets produites et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie; qu'en conséquence, la responsabilité des frais exposés par tout détenteur ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets pèse sur celui qui a généré un déchet sauvage ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilière des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ; que ce mode de gestion multifilière s'opère au moyen de collectes spécifiques en porte-à-porte, de points de collecte spécifiques tels que notamment bulles à verre, conteneurs enterrés, conteneurs textiles et des apports volontaires dans les recyparc ;

Considérant que les producteurs et détenteurs de déchets sont également invités à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de

soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément à son quatrième paragraphe ; que suivant l'article 55 de ce même décret, la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; partant, qu'elles sont reprises dans le règlement-taxé dont s'est dotée la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement suivant

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

TITRE Ier - Généralités

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et aux déchets assimilés tels que définis à l'article 3,2° et 3, 3°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d’emballages, de textile, les biodéchets, les déchets d’équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d’accumulateurs ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Par ménage, on entend l’usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

3. Déchets résiduels

La fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets ménagers et assimilés qui sont collectés sélectivement.

4. Déchets professionnels

Les déchets qui ne sont ni ménagers ni assimilés ou déchets ménagers.

5. Biodéchets

Les déchets biodégradables de jardin ou de parc (« les déchets verts »), les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs et des magasins de vente au détail ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (« les déchets organiques »).

6. Producteur de déchets

Toute personne dont l’activité produit des déchets (producteur de déchets initial), qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets et toute personne qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d’infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

7. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

8. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels.

9. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

10. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes mandatée par la commune qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et assimilés et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

11. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers et assimilés.

12. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Exclusivité de la compétence communale pour la collecte des déchets ménagers et dérogation

Collecte par contrat privé

§ 1^{er}. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023.

§ 2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que le responsable de la gestion des déchets doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, conformément l'article 53, § 2 et §3 du décret, sans préjudice des exceptions qui y sont prévues.

§ 3. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande comprend :

- une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par le responsable de la gestion des déchets ne répond pas aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de leur poids à collecter annuellement ;
- lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - o l'adresse précise du lieu desservi ;
 - o la périodicité de la collecte ;
- lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - o la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - o l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - o les documents attestant que le site de dépôt des contenants dispose des autorisations requises par la réglementation le cas échéant ;
 - o la périodicité de la vidange des contenants ;
- l'identité et l'adresse du ou des transporteur(s)/collecteur(s) qui sera (seront) chargé(s) de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que transporteur/collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§ 4. Dès réception de la demande de dérogation, le Collège communal consulte l'association de communes à laquelle il a confié le service de collecte des déchets ménagers, laquelle lui remet son avis dans les quinze jours. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée. Le délai de décision du Collège est suspendu du 1^{er} juillet au 31 août.

§ 5. Les principes généraux, les modalités de tri et de collecte et les interdictions prévus par le présent règlement doivent être respectés par le producteur de déchets et la personne à laquelle il confie la mission de collecte.

§ 6. L'utilisateur est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web,

ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou toutes les deux semaines des déchets résiduels qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques via la collecte de base.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), ne font pas l'objet de la collecte, à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s).

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1^{er}. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, 12° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que définis à l'article 3, 10° et détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 20 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§ 5. En cas de problème lié à la gestion de sacs provenant des immeubles à appartements ou d'immeubles multi-résidentiels, le Collège communal se réserve le droit d'imposer la mise à disposition de conteneurs ou d'un local spécifique pour la gestion des déchets.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1^{er}. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, contre la façade ou en limite de propriété, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés

avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même et au plus tard le lendemain à 20 heures et peuvent être représentés selon les modalités définies par l'opérateur de collecte.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et assimilés

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte et au plus tard à 20 heures.

§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des PMC toutes les deux semaines, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Collecte des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation publics sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs se débarrassent.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouverts au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par l'opérateur de

collecte des déchets selon les modalités définies par celui-ci. Ce dernier doit être averti au moins ... jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour-même de la collecte.

Article 20 - Recyparcs

§ 1^{er}. Les déchets ménagers et assimilés peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§ 3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 4. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de

déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des déchets résiduels, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

Article 22 – Collectes par les associations et les établissements scolaires

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets professionnels

Article 23 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets présentant une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'annexe Ière du décret du 9 mars 2023.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 24 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 25 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 26 – Déchets en provenance d'autres communes

Il est interdit de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

Article 27 – Détérioration des points spécifiques de collecte

Il est interdit de procéder à un affichage ou un « taggage » des points spécifiques de collecte.

Article 28 - Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 29 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 30 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20 heures.

Article 31 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 32 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 33 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 34 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 35 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées préalablement emballées dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 36 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau (dont l'article D.161), il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 37 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 38 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 39 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 40 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 41 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 42 – Infractions et sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 43 - Exécution d'office

§ 1^{er}. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 44 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 45 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

§1^{er}. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

§2. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 46 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 47 – Communication

Une expédition de la présente délibération est transmise sans délai au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets de la DGO3 du Service Public de Wallonie et à la zone de Police Semois et Lesse.

Article 48 – Publication et exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de la publication du présent règlement dans les formes de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de veiller à l'exécution du présent règlement.

8. Finances communales. Imputation. Ratification.

Le Président présente le point soumis à ratification. Une porte à la maison de village de Gembes a dû être réparée suite à une location. L'assurance du locataire a pris en charge et a versé le montant de la facture à la Commune. Le crédit budgétaire a été inscrit en modification budgétaires.

M Daron s'étonne du coût de réparation. L'embrasement de la porte était cassé et devait être remplacé. Outre le travail de menuiserie, il fallait également refaire le plafonnage et remettre en couleur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 juin 2024 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 2828,98 € concernant la réparation d'une porte à la maison de village de Gembes suite à sinistre causé lors d'une location ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

9. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire – exercice 2024. Approbation.

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter les modifications budgétaires du CPAS. Les dépenses et recettes augmentent pour s'équilibrer à 633.187,38 €. Ces modifications budgétaires intègrent le résultat du compte 2023 et diverses augmentations de subventions. Au niveau des dépenses, il convient de constater une forte augmentation des demandes de revenus d'intégration. Les modifications budgétaires intègrent également les dépenses relatives à la centrale de marché d'Imio pour la cybersécurité.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 juin 2024 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Considérant que cette délibération a été transmise à la commune en date du 4 juillet 2024 ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2024 lesquelles s'établissent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	574.874,67 €	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	633.187,38 €	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 58.312,71 €	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00
Prélèvements en recettes	58.312,71 €	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00
Recettes globales	633.187,38 €	0,00
Dépenses globales	633.187,38 €	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 20h37 et ouvre la séance à huis-clos.